

Règlement grand-ducal du 24 mai 2018 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de santé publique de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

La formation telle que définie dans l'article 2 du présent règlement grand-ducal est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après dénommée « l'INAP », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins de la Direction de la santé.

Art. 2.

Le programme de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ainsi que le nombre des heures y afférentes sont fixées comme suit :

Première partie : - l'organisation judiciaire ;
(2 heures) - le fonctionnement du Parquet ;
- l'acheminement des dossiers ;
- la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction ;
- la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ;
- la recherche et la constatation des infractions.

Deuxième partie : - les droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
(2 heures) - la valeur probante.

Troisième partie : - la constatation des infractions ;
(2 heures) - le flagrant délit ;
- l'ordonnance de perquisition et de saisie.

Quatrième partie : - la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé sur
(2 heures) laquelle les fonctionnaires vont être assermentés.

Art. 3.

Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 2 et est organisé par l'INAP. Le contrôle des connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 4.

En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'INAP. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 2.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 5.

Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2018.
Henri

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*
Dan Kersch

